

Sur l'article 37—*Allocation pour l'écart nord et sud.*

L'hon. M. Prudham: Monsieur le président, à l'égard du méridien de contrôle et de la corde de contrôle, l'écart autorisé est de 20 cm. (7.92 pouces) par mille et de 3 minutes par l'angle et de 5 centième de la chaîne d'arpenteur (7.92 pouces = 20 cm.) en longueur quand il s'agit de la périphérie d'une section.

(L'article est adopté.)

Le titre est adopté.

Rapport est fait du projet de loi.

COMMISSAIRES DU HAVRE DE TORONTO

AMENDEMENT AYANT POUR OBJET DE DÉFINIR LA LIMITE DU PORT ET D'AUTORISER LES COMMISSAIRES À CONTRÔLER LA CONSTRUCTION DE PIPE-LINE OU DE TUYAUX

L'hon. Alphonse Fournier (au nom du ministre des Transports) propose que la Chambre se forme en comité pour étudier le bill n° 9 portant modification de la loi concernant les commissaires du havre de Toronto.

(La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Dion.)

Sur l'article 1—*Titre abrégé.*

M. Green: L'adjoint parlementaire fournira-t-il des explications?

M. Benidickson: Le présent projet de loi revient du comité des chemins de fer, canaux et télégraphes qui y a apporté deux légères modifications. Elles intéressent l'article 3. La première a trait à l'alinéa c) et porte que l'autorité reconnue aux commissaires du havre de Toronto en vertu du présent article est assujétie à la loi sur les pipe-lines. En second lieu, on propose d'ajouter un paragraphe qui portera le numéro 6 et selon lequel aucune mesure prise en vertu du présent article ne fera obstacle à la construction ou à l'entretien de toute ligne de chemin de fer relevant de la compétence du Parlement du Canada.

(L'article est adopté.)

L'article 2 est adopté.

Sur l'article 3—*Réglementation, etc., des ouvrages et entreprises dans les limites du port.*

M. Hees: Monsieur le président, l'article 3 prévoit une peine maximum de \$1,000 pour la pollution des eaux du havre de Toronto. Il y a deux ans, à Toronto, on a laissé couler

de l'huile dans la baie, ce qui a empêché des centaines de mille citoyens de s'y baigner pendant la majeure partie de l'été. Je ne crois pas que la peine maximum de \$1,000 soit suffisante pour obliger les sociétés pétrolières à prendre les mesures de sécurité voulues pour éviter que l'huile ne pénètre dans le port à l'avenir. Je crois qu'on devrait relever le maximum de la peine à \$10,000. Seul un montant de cette importance fera comprendre aux puissantes sociétés pétrolières la nécessité de veiller à ce que cette négligence ne se répète pas.

L'utilisation ininterrompue des eaux de la baie est trop importante aux yeux des citoyens là-bas pour que nous courrions le risque de pollution de ces eaux par la négligence des sociétés pétrolières. J'invite le Gouvernement à porter le maximum de la peine à \$10,000. Il ne suit pas de là que la société en cause devra payer \$10,000 automatiquement dès que de l'huile s'échappera. L'affaire sera portée devant un tribunal et si la société est reconnue coupable de négligence, alors une amende de \$10,000 ne serait pas exagérée. Les centaines de mille citoyens qui n'ont pas l'avantage d'aller à une maison de campagne ont à souffrir de graves inconvénients lorsqu'ils ne peuvent utiliser la baie pour se baigner ou faire du canotage. Je préconise donc cette modification à l'article 4.

M. MacDougall: Cette huile augmente aussi les dangers d'incendie.

M. Hees: En effet.

M. Benidickson: Je suis certain que la Commission du havre de Toronto y songera en prenant connaissance des remarques de l'honorable représentant de Broadview. Je rappelle au député que c'est la commission qui a proposé ces modifications. Comme il le sait sans doute, trois des commissaires sont désignés par le conseil municipal, qui a étudié le projet de loi. La peine prévue dans le bill est beaucoup plus sévère qu'auparavant. Nous pourrions en faire l'essai, sans obliger les tribunaux à imposer une peine aussi forte que le propose le député.

(L'article est adopté.)

L'annexe est adoptée.

Rapport est fait du bill.

L'hon. M. Fournier (au nom de M. Chevrier) propose la 3^e lecture du bill.

(La motion est adoptée, et le bill, lu pour la 3^e fois, est adopté.)